



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-002 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de La Clayette (4 pages)	Page 4
BFC-2019-01-29-003 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de La Guiche (4 pages)	Page 9
BFC-2019-01-29-004 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Paray-le-Monial (4 pages)	Page 14
BFC-2019-01-29-006 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint-Claude (Jura) (4 pages)	Page 19
BFC-2019-01-29-005 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (71) (4 pages)	Page 24

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-005 - Délégation signature Emmanuel LUIGI (2 pages)	Page 29
BFC-2019-01-01-006 - Délégation signature Emmanuelle PIDOUX SIMONIN (3 pages)	Page 32

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-09-10-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GAILLARD Jean-Bernard à Saint-Laurent-en-Brionnais (2 pages)	Page 36
BFC-2018-09-12-016 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PACAUD Luc à Beaumont-sur-Grosne (2 pages)	Page 39
BFC-2018-09-12-017 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CROIX à Bergesserin (1 page)	Page 42
BFC-2018-09-13-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme SAIVE Isabelle à Bourgvilain (1 page)	Page 44

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-046 - Arrêté DGF2018 SMJPM APAT signé 18-601 BAG (4 pages)	Page 46
BFC-2018-12-10-047 - Arrêté DGF2018 SMJPM AT70 signé 18-605 BAG (6 pages)	Page 51
BFC-2018-12-10-048 - Arrêté DGF2018 SMJPM ATMP25 signé - 18-600 BAG (4 pages)	Page 58
BFC-2018-12-10-049 - Arrêté DGF2018 SMJPM Coallia signé - 18-611 BAG (6 pages)	Page 63
BFC-2018-12-10-050 - Arrêté DGF2018 SMJPM Le Pont signé - 18-608 BAG (4 pages)	Page 70
BFC-2018-12-10-051 - Arrêté DGF2018 SMJPM MFB21 signé - 18-597 BAG (4 pages)	Page 75
BFC-2018-12-10-052 - Arrêté DGF2018 SMJPM MFB25 signé - 18-599 BAG (4 pages)	Page 80
BFC-2018-12-10-053 - Arrêté DGF2018 SMJPM MFB89 signé - 18-609 BAG (6 pages)	Page 85
BFC-2018-12-10-054 - Arrêté DGF2018 SMJPM Sauvegarde71 signé - 19-606 BAG (4 pages)	Page 92

BFC-2018-12-10-055 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF21 signé - 18-598 BAG (4 pages)	Page 97
BFC-2018-12-10-056 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF25 signé- 18-602 BAG (4 pages)	Page 102
BFC-2018-12-10-057 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF39 signé -18-603 BAG (4 pages)	Page 107
BFC-2018-12-10-058 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF70 signé - 18-604 BAG (6 pages)	Page 112
BFC-2018-12-10-059 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF71 signé - 18-607 BAG (4 pages)	Page 119
BFC-2018-12-10-060 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF89 signé - 18-610 BAG (6 pages)	Page 124
BFC-2018-12-10-061 - Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF90 signé - 18-612 BAG (4 pages)	Page 131
BFC-2019-01-28-001 - Arrêté modificatif DGF2018 ANAR - 18-20BAG (4 pages)	Page 136

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-001 - Arrêté n° 19-19 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "quota" de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019 (3 pages)	Page 141
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-002

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH de La Clayette

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de La Clayette

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-005
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-46 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-840 du 19 août 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2018-122 du 22 janvier 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-981 du 25 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette ;

Vu le courriel du centre hospitalier de La Clayette en date du 4 janvier 2019 informant de la désignation de Madame Béatrice DESCHAINTRES suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette, 19 rue de l'hôpital, 71800 La Clayette, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Béatrice DESCHAINTRES reconduite dans ses fonctions

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Clayette :
 - Monsieur Daniel LAROCHE (maire)
- de la communauté de communes du Pays Clayettois :
 - Monsieur Bernard AUGAGNEUR
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Arnaud DURIX (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Yves GELIN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Elise BOUCAUD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Béatrice DESCHARENTRES (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Martine LONGIN
- désignées par le Préfet de Saône et Loire :
 - Madame Michelle FAYARD, membre de l'association la Ligue contre le cancer
 - Monsieur Jean GAILLARD, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Clayette
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de La Clayette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-003

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH de La Guiche

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de La Guiche

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-071
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Guiche (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-34 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-841 du 15 septembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche ;

Vu le courrier du syndicat CFDT du centre hospitalier de La Guiche en date du 14 janvier 2019 informant de la désignation de Madame Lydie JUILLET suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du syndicat FO du centre hospitalier de La Guiche informant de la désignation de Madame Mireille PALADINO suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche, sis Le Rompoix, 71220 La Guiche, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Lydie JUILLET remplace Madame Viviane THERVILLE
- Madame Mireille PALADINO reconduite sans ses fonctions

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Guiche devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Guiche :
 - Madame Isabelle LONGUEVILLE, conseillère municipale
 - Madame Michelle LAUTISSIER, conseillère municipale
- des communautés de communes :
 - Madame Marie-Odile MARBACH représentant la communauté de communes du Clunisois
 - Monsieur Roger BURTIN, représentant de la communauté de communes « Entre la Grosne et le Mont Saint-Vincent
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Luc FONTERAY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Fabienne FOREST
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Mouhoub ANKI
 - Madame Aline CRUZILLE (pharmacienne)

- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Lydie JUILLET (CFDT)
 - Madame Mireille PALADINO (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Maurice MARECHAL
 - Monsieur Jean GIRARDON
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Roland MARMORAT, membre de l'association Génération Mouvement
 - Monsieur Christian DEROUINEAU, membre de l'association ADMD
 - Monsieur Marcel GENEVOIS, personnalité qualifiée

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier La Guiche
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de La Guiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-004

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH de Paray-le-Monial

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Paray-le-Monial

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-085
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-45 du 16 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2017-749 du 22 juin 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-984 du 11 septembre 2018 modifiant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 10 janvier 2019 faisant part de la désignation par l'UNSA de Madame Dominique COGNARD suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial, boulevard Les Charmes – BP 147 – 71604 Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Dominique COGNARD remplace Monsieur Stéphane MORIZOT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Paray-le-Monial :
 - Monsieur Jean-Marc NESME (maire)
- de la communauté de communes Le Grand Charolais :
 - Monsieur Patrick PAGES
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Carole CHENUET (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sandrine FIGUEIRA
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Nicolas VOITURET
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Dominique COGNARD (syndicat UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - à désigner
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Etienne DUMORTIER, membre de l'association UDAF 71
 - Monsieur Maurice ETAY, membre de l'association Génération Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Paray-le-Monial
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-006

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH de Saint-Claude (Jura)

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint-Claude (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-008
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Claude (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-156 du 5 juin 2015 de l'agence régionale de santé Franche-Comté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2016-060 du 25 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude ;

Vu le courrier du syndicat CGT du centre hospitalier de Saint-Claude en date du 20 décembre 2018 faisant part de la désignation de Monsieur Farid LAGHA suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Jaillon », 2 montée de l'hôpital – CS 20153, 39206 Saint-Claude, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Farid LAGHA remplace Monsieur Leonardo CAMPANELLA

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Jaillon » de Saint-Claude devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Saint-Claude :
 - Monsieur Jean-Louis MILLET, (maire)
- de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude :
 - Monsieur Francis LAHAUT
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine SOPHOCLIS (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Joëlle GUY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Aboubacry SAKHO
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Farid LAGHA (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur René POGGIALI
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Michel BAILLY, membre de l'association ARUCAH BFC
 - Monsieur Jean-Claude GAILLARD, membre de l'association UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Claude
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

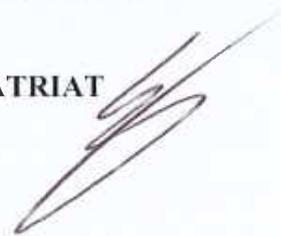
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-005

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey
(71)

*Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
Spécialisé de Sevrey (71)*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-004
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-44 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu les arrêtés ARSB/DT71/N°2015-64 du 9 juillet 2015, ARSB/DT71/N°2015-86 du 20 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-376 du 26 mai 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2016-1104 du 25 novembre 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-323 du 21 avril 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-1221 du 27 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sevrey n°089/2018 du 2 décembre 2018 désignant Monsieur Pierre JUSSELIN pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu le courrier du syndicat FO du centre hospitalier spécialisé de Sevrey en date du 16 décembre 2018 informant de la désignation de Monsieur Philippe GARNIER suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé de Sevrey en date du 18 décembre 2018 informant de la désignation de Monsieur Pierre DU MORTIER suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Pierre JUSSELIN reconduit dans ses fonctions
- Monsieur Philippe GARNIER reconduit dans ses fonctions
- Monsieur Pierre DU MORTIER remplace Monsieur Fabrice CARPIER

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Pierre JUSSELIN (conseiller municipal)
- de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Monsieur Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère départementale)
 - Madame Isabelle DECHAUME (conseillère départementale).....

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Marie-Hélène GILLARD
 - Monsieur le Docteur Gilbert MADINIER

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre DU MORTIER (CGT)
 - Monsieur Philippe GARNIER (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Serge FICHET (directeur PEP 71)
 - Monsieur Thierry FROMONT (directeur général d'HESPERIA)
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire
 - Madame Eliane BORON
 - Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Michèle THEVENOT, membre de l'association UNAFAM 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

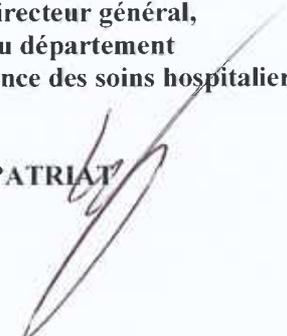
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-005

Délégation signature Emmanuel LUIGI

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur Général Adjoint, pour signer tout courrier, document ou acte relevant de la compétence de la Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon.

Délégation permanente de signature est donnée, en qualité d'Ordonnateur délégué, à Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur Général Adjoint, pour l'ensemble des actes relevant de l'Ordonnateur, à l'exception des décisions de réquisition du comptable.

Article 2 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
E. LUIGI ”

Article 4 :

La présente délégation est :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directeur Général Adjoint

Délégué

Emmanuel LUIGI

La Directrice Générale

Déléguée

Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-006

Délégation signature Emmanuelle PIDOUX SIMONIN

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN, Directrice des coopérations, de la communication, et du secrétariat général pour les actes suivants :

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la communication,
- courriers de transmission relatifs aux coopérations,
- engagement et liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction de la communication dans la limite de 5 000 €.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice des coopérations, de la communication et du secrétariat général
E. PIDOUX SIMONIN ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

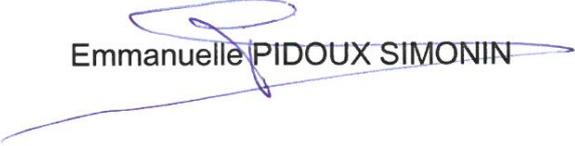
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice des coopérations,
de la communication et du secrétariat général

Délégate


Emmanuelle PIDOUX SIMONIN

La Directrice générale

Délégate


Chantal CARROGER



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-10-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
GAILLARD Jean-Bernard à Saint-Laurent-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GAILLARD Jean-Bernard
LES MONTS
71800 SAINT LAURENT EN BRIONNAIS

Mâcon, le 10 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 137,77 ha situés sur les communes de AMANZE (B252, B253, B256, B257, B274, B275, B278, B35, B36, B38, B384, B385, B386, B389, B390, B396, B397, B398, B399, B40, B403, B404, B405, B406, B407, B408, B409, B411, B412, B413, B414, B417, B425, B426, B433, B443, B471, B475, B498), CHASSIGNY SOUS DUN (A447, A449, A474, A475, A923), OYE (C129, C315, C316, C41, C42, C43, C48, C51, C73, C78, C79, C83, C84), SAINT LAURENT EN BRIONNAIS (A217, A218, A219, A227, A324, A329, A360, A361, A365, A366, A367, A369, A370, A372, A373, A374, A375, A376, A380, A382, A386, A387, A388, A390, A392, A395, A396, A398, A400, A409, A410, A411, A412, A413, A416, A417, A418, A419, A420, A421, A426, A428, A429, A430, A431, A440, A446, A457, A459, A529, B168, B173, B175, B176, B177, B191, B208, B221, B222, B223, B353, B355, B356, B757, B760, D106, D136, D138, D139, D143, D144, D147, D148, D196, D198, D199, D202, D203, D216, D217, D218, D50), SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF (A123), VAUBAN (B104, B279, B82, B92, C184, C311, C312, C313, C314, C368, C370, C372, C373, C421) exploités par GAEC DES MONTS.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/09/2018 sous le n° 20170530.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

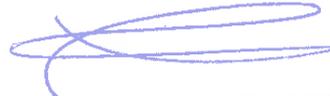
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/01/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-12-016

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
PACAUD Luc à Beaumont-sur-Grosne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PACAUD Luc
7 Rue de la fontaine
71240 BEAUMONT SUR GROSNE

Mâcon, le 12 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 158,60 ha situés sur les communes de **BOYER** (AH149, AH153, AH154, AH155, AH156, AH198, AH203, AH274, AH309, AH310, F133, F85, ZI41, ZI42, ZI43, ZI79, ZL10, ZL12, ZL13, ZL14, ZL198, ZL240, ZL250, ZL251, ZL252, ZL253, ZL254, ZL255, ZL258, ZL259, ZL275, ZL276, ZL277, ZL278, ZL305, ZL32, ZL33, ZL35, ZL42, ZL44, ZL45, ZL46, ZL47, ZL48, ZL49, ZL51, ZL54, ZL6, ZL67, ZL9, ZM42, ZM43, ZM71, ZM72, ZN10, ZN11, ZN18, ZN20, ZN36, ZN37, ZN38, ZN45, ZN46, ZN47, ZN49, ZN50, ZN51, ZN54, ZN55, ZN57, ZN58, ZN59, ZN60, ZN61, ZN63, ZN64, ZN65, ZN66, ZN67, ZN68, ZN70, ZN71, ZN72, ZN73, ZN74, ZN75, ZN76, ZN77, ZN78, ZN79, ZN89, ZN91, ZN92, ZO105, ZO113, ZO114, ZO115, ZO120, ZO133, ZO134, ZO139, ZO144, ZO146, ZO150, ZO151, ZO154, ZO155, ZO158, ZO161, ZO162, ZO163, ZO172) et **SENNECEY LE GRAND** (ZE79, ZE80, ZE84, ZE87, ZH39) exploités par EARL DE LA RUE VALOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/09/2018 sous le n° 20180342.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/01/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-12-017

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DE LA CROIX à Bergesserin



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE LA CROIX
LE BOURG
71250 BERGESSERIN**

Mâcon, le 12 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,99 ha situés sur la commune de **CLERMAIN** (B452, B453, B454) et **SAINTE CECILE** (D348, D349) exploités par **CHARENTREUIL** Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/09/2018 sous le n° 20180336.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-13-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif
de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme SAIVE Isabelle à Bourgvilain



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame SAIVE Isabelle
LES GRANDS GOUILLATS
71520 BOURGVILAIN**

Mâcon, le 13 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,66 ha situés sur les communes de **CLERMAIN** (B168, B174, B202, B206, B218, B521, B524) et **SAINT POINT** (A66, A67, B15, E195, E197, E198, E204, E240, E241, E242, E508, E511, E517, E630, E632, E636, E638) exploités par **ROUX Jean-Paul**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/09/2018 sous le n° 20180344.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

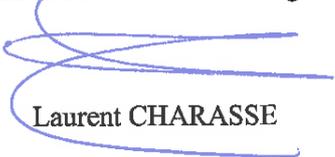
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole



Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-046

Arrêté DGF2018 SMJPM APAT signé 18-601 BAG

dotation globale 218 SMJPM géré par Ass Pontisaliennne aide aux travailleurs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Doubs**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 18-601 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,
7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 octobre 2018,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-006 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 25 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT la réponse favorable en date du 26 octobre 2018 de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 862,00 €	41 364,76 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	31 441,76 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	7 061,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	37 536,76 €	41 364,76 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 828,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs est fixée à 37 536,76 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 37 424,14 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 112,62 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 34 122,88 €, il reste à verser à l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs la somme de 3 301,26 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 3 102,08 €
Février : 3 102,08 €
Mars : 3 102,08 €
Avril : 3 102,08 €
Mai : 3 102,08 €
Juin : 3 102,08 €
Juillet : 3 102,08 €
Août : 3 102,08 €
Septembre : 3 102,08 €
Octobre : 3 102,08 €
Novembre : 3 102,08 €

Total 34 122,88 de janvier à novembre

Décembre : 3 301,26 €

Total : 3 301,26 € pour décembre

Total général : 34 122,88 € + 3 301,26 € = 37 424,14 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs dont le n° SIRET est 306 474 644 00011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10807	00007	00719527533	35

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-047

Arrêté DGF2018 SMJPM AT70 signé 18-605 BAG

dotation globale 2018 du SMJPM géré par AT Haute Saône



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18-605 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône
1 cours François Villon – BP 20322 – 70006 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 1 cours François Villon 70000 Vesoul ;

VU la décision d'attribution des douzièmes en date du 9 février 2018 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône ;

VU le courrier transmis le 27 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes modifiés pour l'exercice 2018 suite à la publication du décret 2018-767 du 31 août 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 signé en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 23 octobre 2018 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 29 octobre 2018 par l'Association Tutélaire de Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mr le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont crédits non reconductibles</i>	58 050,00 € 2 000,00 €	1 095 130,30 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	932 260,30 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	104 820,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	925 130,30 €	1 095 130,30 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	168 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône est fixée à **925 130,30 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **922 354,90 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Saône est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **2 775,40 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 825 979,55 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire, la somme de 96 375,35 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 75 089,05 €
Février : 75 089,05 €
Mars : 75 089,05 €
Avril : 75 089,05 €
Mai : 75 089,05 €
Juin : 75 089,05 €
Juillet : 75 089,05 €
Août : 75 089,05 €
Septembre : 75 089,05 €
Octobre : 75 089,05 €
Novembre : 75 089,05 €

Total : 825 979,55 € de janvier à novembre

Décembre : 96 375,35 €

Total général : 825 979,55 € + 96 375,35 € = 922 354,90 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CCM de l'Association Tutélaire de Haute-Saône dont le n° SIRET est 331 690 362 00040.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	07500	00021101101	49

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-048

Arrêté DGF2018 SMJPM ATMP25 signé - 18-600 BAG

dotation globale smjpm géré par Ass Montbéliard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Doubs**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 18-600 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard
Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 octobre 2018,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 586 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 25 octobre 2018,

CONSIDERANT la réponse favorable en date du 26 octobre 2018 de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 879,08 €	929 579,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	760 708,15 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	124 992,77 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	744 002,00 €	929 579,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	185 577,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard est fixée à 744 002,00 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 741 770,00 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 232,00 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 653 005,43 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard la somme de 88 764,57 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 59 364,13 €
Février : 59 364,13 €
Mars : 59 364,13 €
Avril : 59 364,13 €
Mai : 59 364,13 €
Juin : 59 364,13 €
Juillet : 59 364,13 €
Août : 59 364,13 €
Septembre : 59 364,13 €
Octobre : 59 364,13 €
Novembre : 59 364,13 €

Total : 653 005,43 € de janvier à novembre

Décembre : 88 764,57 €

Total : 88 764,57 € pour décembre

Total général : 653 005,43 € + 88 764,57 € = 741 770,00 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CIC de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard dont le n° SIRET est 331 659 573 00041.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33101	00013173301	01

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-049

Arrêté DGF2018 SMJPM Coallia signé - 18-611 BAG

dotation 2018 SMJPM Yonne géré par COALLIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18 611 BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne
géré par l'association Coallia

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (VIII), L.314-4 à L.314-8, L.361, L.471-1 à L.471-9, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à D.471-19 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal officiel (JO) du 3 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0295 du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Coallia à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le mél transmis le 2 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de l'association Coallia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 29 octobre 2018 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 31 octobre 2018 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia sis chemin des Noues Bouchardes, 89100 SAINT-CLEMENT (BP 562, 89105 SENS Cedex), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.800,00	350.019,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	286.998,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	40.221,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	273.403,00	350.019,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	76.616,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia est fixée à **273.403,00 €**.

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **272.582,79 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **820,21 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 262.985,14 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia la somme de 14.313,64 € pour la dernière échéance du mois de décembre. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 23.907,74 €
Février : 23.907,74 €
Mars : 23.907,74 €
Avril : 23.907,74 €
Mai : 23.907,74 €
Juin : 23.907,74 €
Juillet : 23.907,74 €
Août : 23.907,74 €
Septembre : 23.907,74 €
Octobre : 23.907,74 €
Novembre : 23.907,74 €

Total : 262.985,14 € de janvier à novembre

Décembre : 9.597,65 €

Total général : 262.985,14 € + 9.597,65 € = **272.582,79 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'association Coallia pour le montant global de **820,21 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS
de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS dont le n° SIRET est 775 680 309 00223.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur général de l'association Coallia et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois - CO 500015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

La Préfète

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation *MP*
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-050

Arrêté DGF2018 SMJPM Le Pont signé - 18-608 BAG

dotation 2018 ass le Pont



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 18-608 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association LE PONT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du Département,
- VU** le courriel transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LE PONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 signé en date du 10 octobre 2018,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 29 octobre 2018 et la réponse de l'association en date du 5 novembre 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 novembre 2018,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LE PONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 700,00 €	768 743,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	617 742,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 301,66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 143,66 €	768 743,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association LE PONT est fixée à **680 143,66 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **678 103,22 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **2 040,44 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 497 620,64 €, il reste à verser à l'association LE PONT, la somme de 180 482,58 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	45 238,24 €
Février :	45 238,24 €
Mars :	45 238,24 €
Avril :	45 238,24 €
Mai :	45 238,24 €
Juin :	45 238,24 €
Juillet :	45 238,24 €
Août :	45 238,24 €
Septembre :	45 238,24 €
Octobre :	45 238,24 €
Novembre :	45 238,24 €

Total : 497 620,64 € de janvier à novembre

Décembre : 180 482,58 €

Total général : 497 620,64 € + 180 482,58 € = 678 103,22 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-051

Arrêté DGF2018 SMJPM MFB21 signé - 18-597 BAG

dotation 2018 Mutualité 21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or
Unité personnes vulnérables

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.597 BAG.
fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte-d'Or
géré par la Mutualité Française Bourguignonne.

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 3, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°777/2018 du 27 septembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°166/2018 du 22 février 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le courriel transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2018 et réceptionnées par le service le 29 octobre 2018 ;

VU les réponses en date des 30 octobre et 05 novembre 2018 réceptionnées les 05 et 06 novembre 2018, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 07 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne, sis 2 rue des Aiguïsons 21800 QUETIGNY sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 184 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 895,00	2 054 173,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 623 639,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 639,27	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 737 922,21	2 054 173,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	316 251,05	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à **1 737 922,21 €**.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit **un montant de 1 732 708,45 €**.
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à **0,3 %**, soit **un montant de 5 213,76 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 594 614,78 €, il reste à verser à la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 138 093,67 € pour la dernière échéance du mois de décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 144 964,98 €

Février : 144 964,98 €
Mars : 144 964,98 €
Avril : 144 964,98 €
Mai : 144 964,98 €
Juin : 144 964,98 €
Juillet : 144 964,98 €
Août : 144 964,98 €
Septembre : 144 964,98 €
Octobre : 144 964,98 €
Novembre : 144 964,98 €

Total : 1 594 614,78 € de janvier à novembre

Décembre : 138 093,67 €

Total général : 1 594 614,78 + 138 093,67 € = **1 732 708,45 €**.

Article 5 : la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Elle sera versée à la MFB SSAM SMJPM CO sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy

12 place Darcy BP 15425

21054 DIJON CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 02553

Numéro compte : 00020828601

Clé : 33

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-052

Arrêté DGF2018 SMJPM MFB25 signé - 18-599 BAG

dotation 2018 smjpm géré par Mutualité 25



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18 - 599 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) du Doubs
géré par la Mutualité Française Bourguignonne
située 4 rue du Luxembourg à BESANCON

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATD ;
- VU l'arrêté n° 2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation à la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à compter du 1^{er} janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON ;
- VU le courriel transmis le 1er octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 29 octobre 2018 ;
- VU les réponses en date des 30 octobre et 05 novembre 2018 réceptionnées les 05 et 06 novembre 2018, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 490,00 €	1 082 642,91 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	866 620,26 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	157 532,65 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	838 092,54 €	1 082 642,91 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	244 550,37 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à **838 092,54 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 835 578,26 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 514,28 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 749 394,14 €, il reste à verser à la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 86 184,12 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 68 126,74 €
Février : 68 126,74 €
Mars : 68 126,74 €
Avril : 68 126,74 €
Mai : 68 126,74 €
Juin : 68 126,74 €
Juillet : 68 126,74 €
Août : 68 126,74 €
Septembre : 68 126,74 €
Octobre : 68 126,74 €
Novembre : 68 126,74 €

Total : 749 394,14 € de janvier à novembre

Décembre : 86 184,12 €

Total : 86 184,12 € en décembre

Total général : 749 394,14 € + 86 184,12 € = 835 578,26 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de la Mutualité Française Bourguignonne dont le n° SIRET est 775 567 761 00017.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020961301	21

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-053

Arrêté DGF2018 SMJPM MFB89 signé - 18-609 BAG

dotation 2018 smjpm yonne géré par mutualité brge



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18.609 BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne
géré par la Mutualité Française Bourguignonne (MFB)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courriel transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de la MFB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 29 octobre 2018 ;

VU les réponses en date des 30 octobre et 05 novembre 2018 réceptionnées les 05 et 06 novembre 2018, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de la MFB sis 24, rue des Champoulains, BP 365, 89006 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34.106,00	488.698,47
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	383.991,79	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70.600,68	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	357.311,11	488.698,47
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	131.387,36	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de la MFB est fixée à **357.311,11 €**

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **356.239,18 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **1.071,93 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 341.925,54 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de la MFB la somme de 14.313,64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 31.084,14 €
Février : 31.084,14 €
Mars : 31.084,14 €
Avril : 31.084,14 €
Mai : 31.084,14 €
Juin : 31.084,14 €
Juillet : 31.084,14 €
Août : 31.084,14 €
Septembre : 31.084,14 €

Octobre : 31.084,14 €

Novembre 31.084,14 €

Total : 341.925,54 € de janvier à novembre

Décembre : 14.313,64 €

Total général : 341.925,54 € + 14.313,64 € = **356.239,18 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à la MFB pour le montant global de **1.071,93 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CCM DE DIJON DARCY de MFBSSAM SMJPM YONNE dont le n° SIRET est 775 567 761 01254.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020828701	24

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la directrice du service MJPM de l'Yonne de la MFB et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à

compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Le Directeur
Le Directeur-Adjoint
Le Directeur-Adjoint
Le Directeur-Adjoint
Le Directeur-Adjoint

Le Directeur

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-054

Arrêté DGF2018 SMJPM Sauvegarde71 signé - 19-606

BAG

dotation MJPM sauvegarde 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 18-606 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association SAUVEGARDE 71

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-04199 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de Chalon sur Saône et du Creusot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0013 en date du 5 mars 2015 portant extension de capacité du service MJPM à hauteur de 640 mesures de protection et habilitation auprès du tribunal d'instance de Mâcon sur une zone délimitée d'intervention,
- VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-09-002 en date du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service MJPM géré par l'association Sauvegarde 71 à hauteur de 670 mesures de protection,

VU le courriel transmis le 21 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SAUVEGARDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 signé en date du 10 octobre 2018,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 25 octobre 2018 et la réponse de l'association en date du 6 novembre 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 novembre 2018,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 642,95 €	1 271 685,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	982 611,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 431,03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 105 181,20 €	1 271 685,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	166 504,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **1 105 181,20 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **1 101 865,65 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **3 315,55 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 948 360,38 €, il reste à verser à l'association SAUVEGARDE 71, la somme de 153 505,27 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	86 214,58 €
Février :	86 214,58 €
Mars :	86 214,58 €
Avril :	86 214,58 €
Mai :	86 214,58 €
Juin :	86 214,58 €
Juillet :	86 214,58 €
Août :	86 214,58 €
Septembre :	86 214,58 €
Octobre :	86 214,58 €
Novembre :	86 214,58 €

Total : 948 360,38 € de janvier à novembre

Décembre : 153 505,27 €

Total général : 948 360,38 € + 153 505,27 € = 1 101 865,65 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-055

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF21 signé - 18-598 BAG

dotation 2018 smjppj géré par UDAF 21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
Unité Personnes vulnérables**

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-598 BAG

fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Côte-d'Or.

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la

formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°777/2018 du 27 septembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°166/2018 du 22 février 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le courriel transmis le 1er octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte-d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2018 réceptionnées le 26 octobre 2018, par le service des mesures de protection judiciaires géré par l'UDAF de la Côte-d'Or ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le service des mesures de protection judiciaires géré par l'UDAF de la Côte-d'Or ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) sis 5 et 14 rue Nodot 21000 DIJON géré par l'UDAF de la Côte-d'Or sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 400 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 918,00	2 662 860,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 266 605,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 337,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 220 076,20	2 662 860,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 676,00	
Excédent		76 108,66	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'UDAF de la Côte-d'Or est fixée à **2 220 076,20 €**.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **2 213 415,97 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte-d'Or est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **6 660,23 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 027 614,60 €, il reste à verser à l'UDAF de la Côte-d'Or la somme de 185 801,37 € pour la dernière échéance du mois de décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 184 328,60 €
Février : 184 328,60 €
Mars : 184 328,60 €
Avril : 184 328,60 €
Mai : 184 328,60 €
Juin : 184 328,60 €
Juillet : 184 328,60 €
Août : 184 328,60 €
Septembre : 184 328,60 €
Octobre : 184 328,60 €
Novembre : 184 328,60 €

Total : 2 027 614,60 € de janvier à novembre

Décembre : 185 801,37 €

Total général : 2 027 614,60 € + 185 801,37€ = **2 213 415,97 €.**

Article 5 : la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or.

Elle sera versée à l'UDAF TUTELLES GESTION sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy

12 place Darcy BP 15425

21054 DIJON CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 02553

Numéro compte : 00032698345

Clé : 83

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**
Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-056

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF25 signé- 18-602 BAG

dotation 2018 UDAF 25

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Doubs**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 18-602 BAG **Fixant la dotation globale de financement 2018**

**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 octobre 2018,

- VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 2 novembre 2018,
- VU la réponse à ces propositions transmise par mail le 9 novembre 2018 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 novembre 2018,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 204,19 €	3 065 162,21 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 487 847,89 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	352 110,13 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 557 987,21 €	3 065 162,21 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	505 555,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 620,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 2 557 987,21 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 2 550 313,25 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 7 673,96 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 238 099,93 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs la somme de 312 213,32 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 203 463,63 €
Février : 203 463,63 €
Mars : 203 463,63 €
Avril : 203 463,63 €
Mai : 203 463,63 €
Juin : 203 463,63 €
Juillet : 203 463,63 €
Août : 203 463,63 €
Septembre : 203 463,63 €
Octobre : 203 463,63 €
Novembre : 203 463,63 €

Total : 2 238 099,93 € de janvier à novembre

Décembre : 296 123,06 €

Compte tenu de l'insuffisance de crédits sur le BOP 304 le paiement du solde de 16 090,26 € s'effectuera durant l'année 2019.

Total général : 2 238 099,93 € + 296 123,06 € + 16 090,26 € = 2 550 313,25 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs dont le n° SIRET est 778 297 689 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08000	00010027145	65.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-057

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF39 signé -18-603 BAG

dotation 2019 smjpm UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL n° 18.603 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 octobre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,
- VU les courriers transmis le 25/10/2017 et 30/08/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 20 septembre 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 octobre 2018 et remises à l'établissement en main propre ce même jour,

VU l'absence de réponse du Directeur Général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura validant la proposition du BP 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 05 décembre 2018,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM. « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
	BP 2018 RETENU		BP 2018 RETENU
G I	163 233.27 €	G I	3 184 398.70 €
<i>dont CNR</i>	<i>0.00 €</i>		
G II	3 386 141.43 €	G II	650 000.00 €
<i>dont CNR</i>	<i>224 425.43 €</i>		
G III	285 024.00 €	G III	0.00 €
<i>dont CNR</i>	<i>0.00€</i>		
		Reprise excédents 2017	0.00 €
TOTAL CLASSE 6	3 834 398.70 €	TOTAL CLASSE 7	3 834 398.70 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du SMJPM. « UDAF » est fixée **3 184 398.70 €** de produit de tarification.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2017 : 0.00 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

La quote part Etat et Département correspond à 3 184 398.70 € répartie comme suit :

Financeurs	% de la DGF BP 2018	DGF 2018 accordée
Etat	99,7%	3 174 845.50 €
Département	0,3%	9 553.20 €
Total	100,00%	3 184 398.70 €

ARTICLE 5 :

Pour l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 644 786.43 €, il reste à verser à l'UDAF DU JURA la somme de 530 059.07 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

DGF Mensuelle	
JANVIER	240 435.13 €
FEVRIER	240 435.13 €
MARS	240 435.13 €
AVRIL	240 435.13 €
MAI	240 435.13 €
JUIN	240 435.13 €
JUILLET	240 435.13 €
AOUT	240 435.13 €
SEPTEMBRE	240 435.13 €
OCTOBRE	240 435.13 €
NOVEMBRE	240 435.13 €
DECEMBRE	530.059.07 €
TOTAL	3 174 845.50 €

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT MUTUEL UDAF service gestion tutelle dont le n° SIRET est 778 396 663 000 32.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08710	00016371740	28

ARTICLE 7 :

Pour 2019, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2018 soit 3 184 398.70 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 3 174 845.50 € soit des mensualités à 264 570.46 €.
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 9553.20 € soit des mensualités à 796.10 €.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Jura.

ARTICLE 9 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

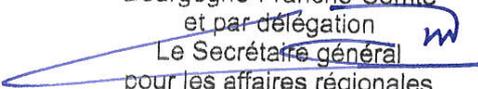
ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

 Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-058

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF70 signé - 18-604 BAG

dotation 2018



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18 604 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;

VU la décision d'attribution budgétaire en date du 9 février 2018 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 49, rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône ;

VU le courriel transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes modifiés pour l'exercice 2018 suite à la publication du décret 2018-767 du 31 août 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 signé en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 24 octobre 2018 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mr le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 027,00 €	2 289 162,80 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	2 034 596,80 € 11 081,80 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	156 539,00 €	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 977 162,80 €	
RECETTES	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	312 000,00 €	2 289 162,80 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à **1 977 162,80 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **1 971 231,30 €**,
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **5 931,50 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 723 988,64 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, la somme de 247 242,66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 156 726,24 €
Février : 156 726,24 €
Mars : 156 726,24 €
Avril : 156 726,24 €
Mai : 156 726,24 €
Juin : 156 726,24 €
Juillet : 156 726,24 €
Août : 156 726,24 €
Septembre : 156 726,24 €
Octobre : 156 726,24 €
Novembre : 156 726,24 €

Total : 1 723 988,64 € de janvier à novembre

Décembre : 247 242,66 €

Total général : 1 723 988,64 € + 247 242,66 € = 1 971 231,30 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque du crédit coopératif de Besançon de l'Union Départementale des Associations familiales de la Haute-Saône dont le n° SIRET est 778 543 082 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21020976207	42

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-059

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF71 signé - 18-607 BAG

dotation 2018 UDAF 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 18-607 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association UDAF 71

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3150 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du Département,
- VU l'arrêté n° 71-2017-01-09-001 du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service mandataire géré par l'UDAF 71 à hauteur de 3 225 mesures de protection,

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018,

VU le courriel transmis le 28 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 signé en date du 10 octobre 2018,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 25 octobre 2018 et l'absence de réponse de l'association dans les 8 jours valant approbation,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 novembre 2018,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 321,00 €	5 835 148,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 815 902,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	673 925,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 843 275,10 €	5 835 148,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	991 873,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 71 est fixée à **4 843 275,10 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **4 828 745,27 €**
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **14 529,83 €**

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 314 077,13 €, il reste à verser à l'association UDAF 71, la somme de 514 668,14 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	392 188,83 €
Février :	392 188,83 €
Mars :	392 188,83 €
Avril :	392 188,83 €
Mai :	392 188,83 €
Juin :	392 188,83 €
Juillet :	392 188,83 €
Août :	392 188,83 €
Septembre :	392 188,83 €
Octobre :	392 188,83 €
Novembre :	392 188,83 €

Total : 4 314 077,13 € de janvier à novembre

Décembre : 514 668,14 €

Total général : 4 314 077,13 € + 514 668,14 € = 4 828 745,27 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation *M*
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-060

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF89 signé - 18-610 BAG

dotation UDAF 89



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18-610 BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (VIII), L.314-4 à L.314-8, L.361, L.471-1 à L.471-9, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à D.471-19 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal officiel (JO) du 3 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le mél transmis le 27 septembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne, qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 suite à la publication du décret 2018-767 du 31 août 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;

VU les propositions de modification budgétaire remises en mains propres par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018, réceptionnées par le service MJPM le 24 octobre 2018 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de l'Yonne dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262.583,00	4.096.030,23
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	3.500.546,23	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	332.901,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3.664.030,23	4.096.030,23
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	432.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **3.664.030,23 €**

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **3.653.038,14 €**.
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **10.992,09**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3.160.823,38 €, il reste à verser à l'UDAF de l'Yonne la somme de 492.214,76 € pour la dernière échéance du mois de décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 287.347,58 €
Février : 287.347,58 €
Mars : 287.347,58 €
Avril : 287.347,58 €
Mai : 287.347,58 €
Juin : 287.347,58 €
Juillet : 287.347,58 €
Août : 287.347,58 €
Septembre : 287.347,58 €
Octobre : 287.347,58 €
Novembre 287.347,58 €

Total : 3.160.823,38 € de janvier à novembre

Décembre : 492.214,76 €

Total général : 3.160.823,38 € + 492.214,76 € = **3.653.038,14 €**.

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'UDAF de l'Yonne pour le montant global de **10.992,09 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de l'UDAF DE L'YONNE SERVICE TUTELLES dont le n° SIRET est 77864977200028.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801583875	15

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois - CO 500015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation *mw*
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-061

Arrêté DGF2018 SMJPM UDAF90 signé - 18-612 BAG

dotation UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale

Service de l'hébergement de l'accompagnement vers le
logement et de l'accès aux droits

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18,612BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'union départementale des associations familiales
du Territoire de Belfort (UDAF90)

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 03 octobre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),
- VU** le courriel transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, et la deuxième version en date du 29 septembre 2018,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2018 que le Directeur de l'UDAF90 a validé par courriel en date du 05 novembre 2018.

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 370,51 €	1 582 618,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 366 013,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 235,04 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 269 948,94 €	1 582 618,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 904,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 766,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF90 est fixée à **1 269 948,94 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 1 266 139,10 € ;
- la quote-part versée par le Département du Territoire de Belfort est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 3 809,84 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de **janvier à novembre 2018**, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **1 165 600,37 €**, il reste à verser à l'association la somme de **100 538,73 €**. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité : 030450161601

Janvier :	105 963,67 €
Février :	105 963,67 €
Mars :	105 963,67 €
Avril :	105 963,67 €
Mai :	105 963,67 €
Juin :	105 963,67 €
Juillet :	105 963,67 €
Août :	105 963,67 €
Septembre :	105 963,67 €
Octobre :	105 963,67 €
Novembre :	105 963,67 €

Total : 1 165 600,37 € de janvier à novembre 2018

Décembre : 100 538,73 €

Total : 100 538,73 € décembre 2018

Total général : 1 165 600,37 € + 100 538,73 € = 1 266 139,10 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » et domaine fonctionnel « 0304-16-01 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Territoire de Belfort.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté de l'association Union départementale des associations familiales dont le n° SIRET est 77871526800026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745	84

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégalion 
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-001

Arrêté modificatif DGF2018 ANAR - 18-20BAG

dotation 2018 ANAR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 18-20 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ANAR
géré par l'association ANAR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 02 juin 2018,
- VU** la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :
- 15 personnes en hébergement,
 - 25 personnes en action éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5773 du 22 octobre 2007 autorisant la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement, en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «A.N.A.R.» à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0004 du 05 janvier 2015 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de femmes victimes de violence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-010 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 2 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de personnes victimes de violence ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ANAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 juin 2018 et réceptionnées par l'établissement le 25 juin 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise le 02 juillet 2018 par l'association « ANAR » et réceptionnée le 03 juillet 2018 par la DDCSPP,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-448 en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT l'erreur de calcul dans l'arrêté préfectoral n°18-448 sur le montant des douzièmes à verser à l'association ANAR à compter du 1^{er} janvier 2019,

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté régional n° 18-448 du 11 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « ANAR » sis 125, rue de Marzy 58000 Nevers et géré par l'association ANAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	95 369,00	633 482,00
	<u>Groupe II</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	375 951,00	
	<u>Groupe III</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	162 162,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	617 533,00	633 482,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 949,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « ANAR » est fixée à 617 533,00 € à compter du 1er janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 424 434,64€, il reste à verser à l'association « ANAR » la somme de 193 098,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier : 53 054,33 €	Septembre : 48 274,59 €
Février : 53 054,33 €	Octobre : 48 274,59 €
Mars : 53 054,33 €	Novembre : 48 274,59 €
Avril : 53 054,33 €	Décembre : 48 274,59 €
Mai : 53 054,33 €	
Juin : 53 054,33 €	
Juillet : 53 054,33 €	
Août : 53 054,33 €	
Total : 424 434,64 € de janvier à août	Total : 193 098,36 € de septembre à décembre

Total général : 424 434,64 € + 193 098,36 € = 617 533,00 €

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

617 533,00 € / 12 = 51 461,08 €

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-001

Arrêté n° 19-19 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "quota" de la

Arrêté n° 19-19 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "quota" de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n°19-19 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 – art 37(V) (non applicable pour 2018)
- VU** les articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du Code du travail ;
- VU** les articles R. 6241-3 et R. 6241-3 - 1 du Code du travail ;
- VU** la circulaire du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social en date du 14 novembre 2014, précisant que le préfet de région publie, sur proposition du conseil régional, la liste des formations dispensés dans un centre de formation d'apprentis, avec l'indication du coût de la formation, conformément à l'article R. 6241-3 du code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18-618 en date du 21 décembre 2018, portant publication de la liste pour la région Bourgogne-Franche-Comté, des formations en apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** la demande de modification en date du 18 janvier 2019 du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage, est mise à jour pour la collecte 2019 :

CFA Banques

- Suppression de la ligne 124 : master 2 « Banque patrimoine assurance » (terme générique : doublon avec les deux master ligne 125 et 126)
- Modification des lignes 123, 125, 126 et 127 pour la colonne AD « coût apprenti », pour les colonnes R, S, T et U « adresse OG », pour la colonne L « mail EF » et pour la colonne X « mail OG »
- Modification de la ligne 127 pour les colonnes M « UAI site » et N « Nom du site »

CFA des formations sanitaires et sociales

- Ajout des lignes 252 et 274 : suite à la réforme des diplômes du social modification des niveaux des diplômes pour le DE « éducateur spécialisé » (passage en diplôme de niveau II)
- Ajout des lignes 256 : suite à la réforme des diplômes du social modification des niveaux des diplômes pour le DE « éducateur technique spécialisé » (passage en diplôme de niveau II)
- Ajout des lignes 254 : suite à la réforme des diplômes du social modification des niveaux des diplômes pour le DE « diplôme d'éducateur de jeunes enfants » (passage en diplôme de niveau II)
- Ajout des lignes 258, 260 et 271 : suite à la réforme des diplômes du social modification des niveaux des diplômes pour le DE « conseiller en économie sociale et familiale » (passage en diplôme de niveau II)
- Ajout de la ligne 268 : ajout d'une formation DE 5 « aide-soignant » sur le site de l'IRFSS Quétigny
- Ajout des lignes 275 et 276 : ajout de deux formations DE 3 et DE 2 « diplôme d'éducateur de jeunes enfants » sur le site de l'IRTS de Franche-Comté
- Ajout des lignes 277 et 278 : ajout de deux formations DE 3 et DE 2 « diplôme d'éducateur technique spécialisé » sur le site de l'IRTS de Franche-Comté
- Suppression de la ligne 255 : suppression de la formation DE 3 « conseiller en économie sociale familiale) (doublon avec la ligne 266)
- Modification des lignes 251 à 268 pour les colonnes O « SIRET OG » et colonne X « mail OG »
- Modification des lignes 266, 267 et 268 pour la colonne N « Nom du site »
- Modification des lignes 266, 267 et 268 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA des préparateurs en Pharmacie

- Ajout de la ligne 298 : BP 2 ans préparateur en pharmacie : ajout d'un parcours sur 2 ans sur la formation BP existant en 3 ans
- Modification de la ligne 287 pour les colonnes L « mail EF » et X « mail OG »

CFA Travaux publics Bourgogne

- Modification des lignes 288 à 298 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA du sport

- Modification des lignes 299 à 306 et 362 et 363 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA IFRIA

- Modification des lignes 375 à 381 pour les colonnes V « téléphone OG » et W « fax OG »

CFA Interprofessionnel d'Auxerre

- Modification de la ligne 389 de la colonne AD « coût apprenti »

CFA Interprofessionnel La Noue

- Modification de la ligne 448 pour la colonne Z « code RNE » 56T3110C (cellule non renseignée dans liste initiale)

CFA les Arcades

- Modification de la ligne 462 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA Saint Bénigne

- Modification des lignes 537, 538 et 539 pour la colonne AD « coût apprenti »

AFTRAL CFA Transport et logistique de Bourgogne Franche-Comté

- Ajout de la ligne 591 : ajout d'une formation CAP 1 an Conducteur routier marchandises
- Modification des lignes 573 et 577 pour la colonne AD « coût apprenti »
- Modification de la ligne 577 pour la colonne M « code site »
- Modification de la ligne 575 pour la colonne N « Nom du site »
- Modification des lignes 570 à 579 pour la colonne O « SIRET »
- Modification des lignes 576 à 579 pour la colonne Q « Nom OG 2 » : pas de libellé (en remplacement de « en transport et logistique »)

CFA Agricole du Doubs

- Modification de la ligne 811 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA Travaux publics Franche-Comté

- Modification des lignes 981 à 986 pour la colonne AD « coût apprenti »

CFA Industriel Nord Franche-Comté

- Ajout de la ligne 1090 : ajout de l'option A du CAP Réalisations industrielles en Chaudronnerie n°500 234 37
- Modification de la ligne 1078 pour la colonne AD « coût apprenti »
- Modification des lignes 1057 à 1083 pour la colonne R « adresse OG »

Remarques

- Pour les lignes ajoutées : les numéros de lignes correspondent à la liste modifiée à la date du présent arrêté.
- Pour les lignes supprimées ou modifiées : les numéros de lignes correspondent à liste visée par l'arrêté du 21 décembre 2018

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 29 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT